

IV. Et qu'il soit statué, que les fonds, biens et affaires de toute compagnie, seront administrés par pas moins de trois, ni plus de neuf gérants, qui seront respectivement actionnaires dans la dite compagnie, et sujets nés ou naturalisés de Sa Majesté, et qui seront, excepté la première année, élus annuellement par les actionnaires, aux temps et lieu prescrits par les statuts de la compagnie ; et il sera donné avis des temps et lieu de la dite élection au moins dix jours avant icelles dans les journaux imprimés le plus près du lieu où la dite compagnie transigera ses affaires ; et l'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou par procureur.

Comment se fera l'élection des gérants après la première année.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les élections auront lieu au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans la dite compagnie ; et les personnes qui recevront le plus grand nombre de voix seront gérants ; et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année, en la manière pourvue par les statuts de la dite compagnie.

Les élections se feront au scrutin.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps, que l'élection des gérants d'une compagnie, comme susdit, n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la dite compagnie, la dite compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute, mais il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée pour l'élection de gérants, tout autre jour subséquent, en la manière pourvue par les dits statuts, et tous les actes des gérants de toute compagnie comme susdit, seront valides et lieront la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection.